



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARNE

### Direction départementale des territoires

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

AP n° 2018-MC-74-IC  
MCM

### Société SARL E.T.A MERAT Arrêté préfectoral de mesures conservatoires

#### Le préfet de la Marne

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.171-7 ;
- VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2175.2) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-MD-75-IC du 2 juillet 2018 mettant en demeure la SARL E.T.A MERAT de régulariser la situation de ses installations sur la commune de Les Essarts-lès-Sézanne par le dépôt d'un dossier complet et régulier avant le 31 octobre 2018,
- VU les constats relevés lors de la visite d'inspection du site du 19 avril 2018,
- VU le rapport du 6 juin 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) sur le projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires lors de la réunion du 21 juin 2018 au cours de laquelle la SARL E.T.A MERAT a été entendue ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SARL E.T.A MERAT par courrier daté du 2 juillet 2018 ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant valant accord tacite sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL E.T.A MERAT exploite sur le territoire de la commune Les Essarts-lès-Sézanne une installation classée pour la protection de l'environnement :

- soumise à enregistrement au titre des rubriques 2160 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- soumise à déclaration au titre des rubriques 2175, 2780 et 4734 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL E.T.A MERAT ne possède ni les enregistrements ni les déclarations requis pour l'exploitation de cette installation ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL E.T.A MERAT a déjà été visée par deux plaintes de voisinage en 2012 et 2018 pour des nuisances sonores, olfactives, la présence de poussières et des risques de pollution des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection du 19 avril 2018 a permis de constater que les activités exercées par la société sont notamment à l'origine d'émissions de poussières et de nuisances olfactives ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est engagé à déposer un dossier de régularisation pour le 31 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure d'instruction de la demande d'enregistrement, et sans préjuger des suites qui seront données à cette demande, de fixer des règles minimales de fonctionnement des activités exercées sur le site ;

**APRÈS** que la SARL E.T.A MERAT a été mise en situation de présenter ses observations sur les présentes mesures conservatoires,

**SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;**

## **ARRETE**

---

### ***Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions d'exploitation***

---

#### **Article 1 – Généralités**

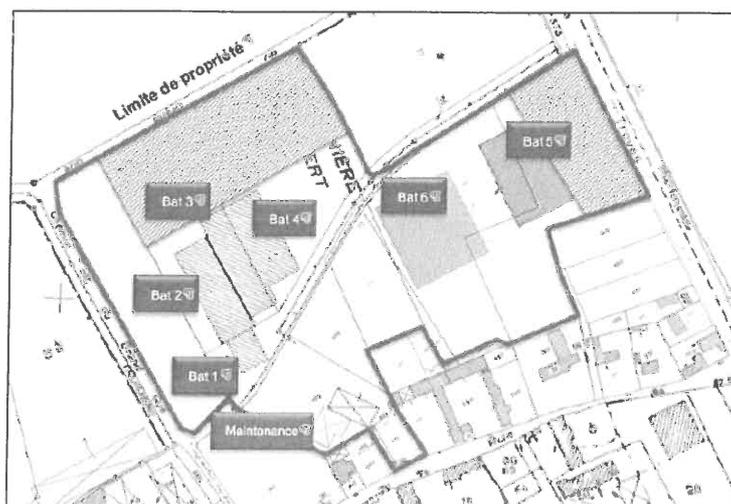
La SARL E.T.A MERAT, dont le siège social est situé 77 Grande Rue à Les Essarts-lès-Sézanne (51120), se conforme aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Le présent arrêté de mesures conservatoires ne vaut pas autorisation, enregistrement ou déclaration d'exploiter et ne préjuge pas de la décision concernant la régularisation ultérieure des installations. Les mesures conservatoires sont applicables jusqu'à l'intervention de cette décision. Le non-respect de ces dispositions est de nature à motiver la suspension du fonctionnement jusqu'à la décision concernant la régularisation (article L 171-7 du code de l'environnement).

#### **Article 2 – Activités présentes sur le site**

Aucune nouvelle activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement ne doit être exercée sur le site. Seules les activités relevant des rubriques 2160, 2517, 2175, 2780 et 4734 peuvent être exercées dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous et sous réserve du respect de l'ensemble des articles du présent arrêté :

Rubrique ICPE	Seuil à respecter	Localisation à respecter sur le site
2160 (silo plat)	27 000 m <sup>3</sup>	Hangars 5 et 6 (numérotation conformément au schéma ci-dessous)
2517	10 000 m <sup>2</sup>	Zone hachurée sur le schéma ci-dessous
2175	2 poches de 99 m <sup>3</sup>	Au Nord du bâtiment 2
2780	< 30 t/j	Hangar 2 (numérotation conformément au schéma ci-dessous)
4734	2 cuves de 50 t	Au Sud du site



Un état des stocks doit être disponible à tout moment précisant le type de produit stocké, la quantité stockée et la localisation sur le site. Il doit pouvoir être transmis à l'inspection des installations classées à tout moment.

Le stockage de luzerne et de pellets de luzerne est interdit.

### **Article 3 – Surveillance et conditions de stockage**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou un auto-échauffement. Il met en place une surveillance selon un rythme approprié aux produits stockés, a minima de manière hebdomadaire. Cette surveillance est tracée et les rapports sont disponibles à tout moment.

Le stationnement de véhicules est interdit dans les silos (hangars 5 et 6).

### **Article 4 – Propreté**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol de poussières.

---

## ***Titre 2 – Sécurité***

---

### **Article 5 – Accès**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 6 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'appareils de lutte contre l'incendie (prise d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant afin d'assurer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. La réserve incendie présente sur le site, d'une capacité de 40 m<sup>3</sup>, doit être accessible à tout moment par les services de secours et être clairement signalée. Une aire d'aspiration doit notamment être définie et l'interdiction de stationner sur cette aire doit être matérialisée.

---

## ***Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique***

---

### **Article 7 – Poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées. Une consigne claire est établie concernant la fréquence et les modalités d'arrosage des pistes. Elle est tenue à jour et affichée dans les lieux fréquentés par le personnel. Le responsable du site veille à son application ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

### **Article 8 – Brûlage**

Des consignes indiquant l'interdiction de tout brûlage à l'air libre sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le responsable du site veille à l'application de ces consignes.

### **Article 9 – Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sols sont notamment aménagés de telle sorte que les eaux ne puissent pas stagner sur le site et être à l'origine d'odeurs.

---

## *Titre 4 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses*

---

### **Article 10 – Bruit**

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

La livraison des matières premières, l'expédition des produits et les opérations de manutention se feront du lundi au vendredi entre 7 h et 20 h et le samedi de 8 h à 12 h uniquement. Ces activités sont interdites les jours fériés.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Des avertisseurs type « cris de lynx » seront installés sur les engins de chantier.

Dans la zone située au Sud du hangar 6 seule la circulation des véhicules légers est autorisée. Un plan de circulation est établi et affiché dans les lieux fréquentés par le personnel. Le responsable du site veille à son application.

### **Article 11 – Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **Article 12 – Émissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent pas être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## *Titre 5 – Prévention de la pollution des eaux*

---

### **Article 13 – Rétentions**

Les rétentions des deux poches d'engrais liquides de 99m<sup>3</sup> définies à l'article 2 sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

### **Article 14 – Ruissellement des eaux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter le ruissellement des eaux de son site vers l'extérieur de son site.

**Article 15 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 16 – Exécution et notification**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture d'Épernay, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'au maire de Les Essarts-lès-Sézanne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société SARL E.T.A MERAT, dont le siège social est situé 77 Grande Rue à Les Essarts-lès-Sézanne (51120).

Châlons-en-Champagne, le **17 JUL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

**Recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex – par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.